

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985", a donné le 30 septembre 1998 l'avis suivant :

1. L'article 12 de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, à laquelle l'avant-projet de décret entend porter assentiment, prévoit que les parties contractantes doivent indiquer, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, les dispositions de la Charte par lesquelles elles se considèrent comme liées, à condition que ces dispositions comportent vingt au moins des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les dispositions énumérées à l'article 12.

Dès lors que l'autorité fédérale et les autres autorités communautaires et régionales peuvent, dans la limite de leurs compétences respectives, formuler des réserves différentes et que c'est au Roi qu'il appartiendra de faire la déclaration conformément à l'article 12, il incombera au Gouvernement fédéral de regrouper les réserves émises par toutes ces autorités et de dresser sur cette base la liste des dispositions pour lesquelles la Belgique se considérera comme liée.

Il résulte de l'exposé des motifs que la Communauté française entend s'estimer liée par toutes les dispositions de la Charte, à l'exception des articles 3, paragraphe 2, 8, paragraphe 2, et 9, paragraphes 2, 6 et 7, de la Charte.

.../...

Le Gouvernement de la Communauté française n'entend donc apparemment pas soumettre les réserves ainsi exprimées à l'approbation formelle du Conseil mais les expliciter dans l'exposé des motifs.

Bien que le recours à une telle procédure peut se concevoir, il est de loin préférable, afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter toute discussion quant à la mesure dans laquelle la Communauté française s'estime liée par la Charte, d'indiquer explicitement les réserves envisagées dans le texte même du décret d'assentiment en projet.

2. L'article 13 de la Charte prévoit que :

"Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie (contractante)".

Cet article permet cependant à chaque Partie de

"désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la (...) Charte".

Dans l'exposé des motifs, on peut lire à cet égard ce qui suit :

"Faisant usage de l'article 13 de la Charte, la Belgique désignerait les Provinces et les Communes comme étant les collectivités locales auxquelles

.../...

s'appliquera la Charte, sans exclure pour l'avenir (article 13, 3^e phrase) les CPAS, les Polders et les Wateringues pour autant que ceux-ci remplissent les conditions requises (article 3) et notamment celles de jouir d'une autonomie effective et de disposer d'organes composés de mandataires élus.

La Communauté française est impliquée par cette Charte pour la raison suivante : les autorités locales visées (les provinces et les communes) peuvent exercer leurs compétences générales (les articles 41 et 162 de la Constitution stipulent que : "les provinces et les communes ont une compétence générale pour régler tout ce qui est d'intérêt provincial ou communal") dans des domaines que le Constituant et le Législateur spécial attribuent à la Communauté française, matières telles que la culture et l'enseignement.

En vertu de cette attribution, la Communauté française dispose en effet du droit d'intervenir dans la gestion locale de ce type de matière : la soumettre à des conditions, exercer sur cette gestion une tutelle spéciale, à la limite s'en réserver l'exercice.

La Communauté française a d'ailleurs déjà fait usage de ce droit d'intervention à plusieurs reprises : en fixant des conditions de reconnaissance ou de subside, par exemple pour les écoles, les centres culturels ou les bibliothèques."

Cet exposé des motifs ne dit cependant rien de la Commission communautaire française qui est pourtant placée sous le contrôle de tutelle de la Communauté française dans l'exercice de ses compétences décentralisées (1).

(1) Voir l'article 166, § 3, de la Constitution et l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Le décret d'assentiment en projet devra préciser quelles sont les collectivités locales auxquelles la Communauté française limite le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la charte.

Observations finales

1. Dans l'arrêté de présentation du décret en projet, il convient de remplacer le mot "Parlement" par le mot "Conseil".

2. Dans l'actuel article unique de l'avant-projet, on remplacera les mots "ses pleins et entiers effets" par les mots "son plein et entier effet".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN